

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS
VILLE DE MONS

Ordonnance de Police
N°:

LE BOURGMESTRE DE LA VILLE DE MONS,

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale

Vu l'article 119 bis §2 point 4° de la nouvelle loi communale

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux amendes administratives ;

Vu l'arrêté royal du 07 janvier 2001 relatif aux mêmes amendes administratives ;

Considérant que l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci ;

Considérant que, même en l'absence d'un tel état d'ivresse, qui n'est pas toujours facile à apprécier, la consommation de boissons alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité et la propreté publiques (cris, jets de bouteilles, verres, etc. sur la voie publique, mais également dans les propriétés privées).

Considérant qu'il ressort d'un rapport des services de police et des nombreuses plaintes des citoyens et commerçants que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la sécurité, la propreté et la tranquillité publiques.

Considérant qu'il appert en effet que la consommation de boissons alcoolisées engendre des souillures, vomissures ainsi que la présence de déchets tels que cannettes, bouteilles, papiers,..

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées peut aussi avoir pour conséquence un comportement plus agressif de la part du consommateur de ce type de boissons ainsi qu'une attitude qui trouble la tranquillité et la sécurité publiques (cris, démarche titubante, interpellation des passants, injures, vols sur les terrasses des cafés..)

Vu l'urgence causée par l'augmentation du nombre de personnes consommant des boissons alcoolisées sur la voie publique constatée ces dernières semaines et par voie de conséquence l'augmentation du nombre de troubles manifestes de la tranquillité et de la propreté publiques mais aussi par l'augmentation de plaintes des commerçants locaux;

ORDONNE:

Article 1 - Il est créé une zone appelée « centre historique » reprenant les rues suivantes :

« Rue de Nimy, Rue du Miroir, Ilot de la Grand Place, Grand Place, Hôtel de Ville et Jardin du Mayeur, Rue Neuve, Rue des Clercs, Rue de la poterie, Rue à Degré, Place du Chapitre, Rue du Chapitre, Square Roosevelt, Rue de la Houssière, Rampe Ste Waudru, Place Léopold, Rue Léopold, Rue de la petite guirlande, Rue des Capucins, Rue d'Havrè, Rue de la Clé, Marché aux Herbes, Rue de la Coupe, Rue des Fripiers, Rue de Houdeng, Rue Samson, Rue du Hautbois, Rue de la Halle, Rue de la Chaussée, Grand Rue, Rue de Bertaimont, Rue du XI novembre, Rue d'Enghien, Place du parc »

Article 2 - Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le centre historique tel que défini à l'article 1 à l'exception des consommations vendues par les commerces de l'horeca et consommées sur leurs terrasses ou devantures.

Le bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa 1^{er}. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

Article 3 - Il est interdit d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

Article 4 – Sans préjudice de l'arrêté-loi du 14.11.1939 sur l'ivresse publique, il est interdit de vendre et/ou distribuer des boissons alcoolisées à toute personne présentant des signes d'ivresse.

Article 5 – En cas d'infraction à l'article 2, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement et il sera procédé à leur destruction systématique.

Article 6 – En cas d'infraction à l'article 3 et à défaut de s'exécuter à l'injonction de ramasser les déchets, il sera procédé au nettoyage aux frais risques et périls du contrevenant.

Article 7 – Outre les mesures reprises dans les articles 5 et 6, les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une des sanctions administratives énumérées par l'article 119 bis de la NLC.

Article 8 – La présente ordonnance entre en application dès sa publication conformément aux articles 112 à 115 de la loi communale et sera soumise au conseil communal dès sa plus prochaine séance pour ratification.

Fait à Mons, le 19 septembre 2006.

Richard Biefnot
Bourgmestre ff